# RÈGLEMENT (CEE) Nº 735/73 DE LA COMMISSION

## du 14 mars 1973

## modifiant le règlement (CEE) nº 1437/70 relatif aux contrats de stockage pour le vin de table

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 2680/72 (2), et notamment son article 6 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) nº 1437/70 relatif aux contrats de stockage pour le vin de table (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 176/72 (4) oblige les producteurs qui ont conclu un contrat de stockage de permettre pendant son applicabilité des contrôles ;

considérant que l'expérience acquise a démontré qu'il est nécessaire d'étendre la période de contrôle au delà de l'application du contrat. Il est dès lors opportun de supprimer la prescription prévoyant la limitation de la période de contrôle ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'article 7 paragraphe 2 du règlement (CEE) nº 1437/70 est remplacé par le texte suivant :

« Les producteurs sont tenus de permettre à tout moment le contrôle visé au paragraphe 1 ».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 1973.

*Par la Commission*

*Le président*

François-Xavier ORTOLI

(1) JO nº L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.
(2) JO nº L 289 du 27. 12. 1972, p. 1.
(3) JO nº L 160 du 22. 7. 1970, p. 16.
(4) JO nº L 23 du 27. 1. 1972, p. 20.